



Trois questions à



Xavier Delsol, associé, [Delsol avocats](#)

Le secrétaire d'État Gabriel Attal a annoncé dans la presse la réforme du dispositif fiscal du mécénat d'entreprise, et notamment la réduction du taux de défiscalisation pour les dons supérieurs à 2 millions d'€. L'avis de l'avocat spécialiste du secteur.

Que pensez-vous de la réduction annoncée du taux de défiscalisation de 60 à 40 % pour les dons de 2 millions d'€ ?

Cette décision est très regrettable sur le principe, car depuis une vingtaine d'années, la loi Aillagon avait fait évoluer les choses sur le mécénat et la philanthropie. La France était très à la traîne sur ces sujets dans les années 80 et les mentalités avaient enfin commencé à évoluer. La réduction du taux de défiscalisation mettrait un frein à cette évolution pour des raisons démagogiques, notamment en réaction à la polémique (à mon sens totalement infondée) sur la Fondation Louis Vuitton et à l'attitude du grand public après l'incendie de Notre-Dame de Paris. Alors que dans le monde anglo-saxon, on aurait applaudi à l'annonce de dons pour reconstruire la cathédrale, on a vu fleurir des critiques à l'encontre des entreprises donatrices, accusées de se

faire de la publicité tout en bénéficiant d'une mesure de défiscalisation.

Ces accusations sont infondées, selon vous ?

Gabriel Attal avance l'argument d'un gain pour l'État avec le passage du taux de défiscalisation de 60 à 40 %. Mais en réalité, le calcul est beaucoup plus compliqué et ce que l'État gagne d'un côté, il le perd de l'autre, car si l'on dissuade les entreprises de donner, ce n'est pas 40 % de la somme qui sera perdue par l'État, mais 100 %, puisque l'État devra financer en totalité, par exemple, les travaux de Notre-Dame (qui, rappelons-le, lui appartient). Par ailleurs, lorsqu'une entreprise donne 100, même si elle défiscalise 60, le don doit être réintégré aux bénéfices imposables, et à ce titre, imposé à l'IS à hauteur de 33,33 %, généralement. Le manque à gagner pour l'actionnaire de l'entreprise donatrice est donc plus important que ce qui est perçu de premier abord (c'est-à-dire $100 + 33,33\% - 60 = 73,33$ et non pas 40). Le calcul est donc plus complexe qu'il n'y paraît. Par ailleurs, les abus évoqués existent, certes, mais ils sont rares, comme en témoigne le nombre quasi inexistant de jurisprudences fiscales sur le sujet.

Quelles seront les conséquences possibles de cette baisse du taux de défiscalisation ?

Le risque, c'est que le mécénat d'entreprise perde ce petit supplément d'âme qui le caractérisait, car la baisse de l'avantage fiscal peut conduire les entreprises à procéder plutôt à des dépenses de communication, ce qui en fait une charge déductible de l'IS. Mais alors, elles demanderont aux donataires une contrepartie proportionnelle à leur investissement, ce qui n'est pas possible dans le cadre du mécénat où la doctrine fiscale limite celle-ci à une somme ne dépassant pas le quart de la somme versée. Quant à l'affirmation du secrétaire d'État, qui prétend qu'un tiers des entreprises ne demanderait pas la déduction fiscale à laquelle elles pourraient prétendre, je m'interroge sur l'origine de ce chiffre, qui par hypothèse ne peut être évalué. Il a en revanche raison de marteler que le mécénat n'est pas une niche fiscale. Une niche fiscale est une réduction d'impôt pour inciter à l'investissement dans un certain domaine, mais les entreprises espèrent en tirer des bénéfices à plus ou moins long terme. Il n'est pas question de cela dans le mécénat qui reste un don pur et simple, même s'il est minoré par l'avantage fiscal de la réduction d'impôt.

Anne Portmann